

République Française

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
COURGIS
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022.**

Convocation du 18 Août 2022

affichage 20 Septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à dix-neuf heures trente minutes, Le Conseil Municipal de la Commune de COURGIS, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni aux nombres prescrits par la loi dans la salle de classe bâtiment mairie école, sous la présidence de Madame Bernadette CHANCEL.

Etaient présents : : CZUBA Cécile (adjointe), BOUC Emilien, VAUTRIN Nadine, THOMAS Bertrand, GROSSOT Marie Sylvie.

Absents excusés : GROSSOT Anthony (pouvoir à Marie Sylvie GROSSOT).
Alain DUPRE.

Secrétaire de séance : CZUBA Cécile.

Ordre du jour

- Adoption du compte rendu du dernier conseil.
- Délibération relative au plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée (PIDRR).
- Délibération pour la convention avec le CDG 54 pour le règlement général de la protection des données. (RGPD)
- Délibération pour la participation citoyenne.
- Délibération pour la redevance d'occupation des sols orange (RODP)
- Décision modificative N°2 du budget principal.
- Délibération pour une convention avec le CDG 89 pour la mission ACFI.
- Communication du Maire.
- Questions diverses.

Le compte rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION 2022-024 RELATIVE AU PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE. (PDIPR).**

Après avoir pris connaissance des articles 56 et 57 de la loi n°83663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et Randonnées,

Considérant que dans le cadre de la mise à jour par le Conseil départemental de l'Yonne du PDIPR, considérant ledit plan comprend un (ou des) itinéraires traversant la commune :

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées de l'Yonne des chemins et autres voies listés sur le tableau joint et rapportés sur la carte ci-annexée, (finage sur photocopie de carte au 1/25000ème)
- **S'ENGAGE** à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés sauf à proposer un itinéraire public de substitution rétablissant la continuité du sentier et lui conservant son intérêt initial
- **S'ENGAGE** à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés. La commune se réserve le droit d'interdire le passage des véhicules motorisés.
- **PREVOIT** leur remplacement en cas de modification, suite à des opérations foncières ou de remembrement.
- **ACCEPTE**, le passage des randonneurs pédestre, équestre, VTT, le balisage et le panneauage des itinéraires selon la norme fédérale des disciplines concernées.
- **S'ENGAGE** à informer le maître d'œuvre de PDIPR de toute modification des itinéraires inscrits dès la connaissance du projet.
- **S'ENGAGE** à entretenir le sentier de manière à ce qu'il soit toujours praticable.
- **ACCEPTE** les clauses définies dans le cahier des charges du PDIPR de l'Yonne.

DELIBERATION 2022-025 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle (dit le « CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interrégion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 89 s'est associé à cette démarche par ses délibérations du 29 janvier et du 26 avril 2018 et a saisi le comité technique qui a rendu un avis le 5 avril 2018.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 54 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Le Maire propose à l'assemblée

- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le DPD du CDG54 comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU les délibérations du centre de gestion de Meurthe et Moselle en date du 29/01/2018 et du 22/03/2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités notamment financières

VU les délibérations du centre de gestion de l'Yonne en date du 30 janvier et du 26 avril 2018 sur le principe de mutualisation RGPD et ses modalités financières

VU l'avis du comité technique en date du 5 avril 2018

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil municipal

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG54
- **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- **AUTORISE** le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG54, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

DELIBERATION 2022-026 SUR LE DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE.

L'adjudant-chef MICHOT de la Gendarmerie de CHABLIS est venu présenter aux membres du Conseil le dispositif « Participation citoyenne ». La participation citoyenne est un dispositif officiel simple, efficace et gratuit qui permet de lutter contre les actes de délinquance et les incivilités d'un quartier ou d'une commune. Des référents citoyens volontaires sont sélectionnés par le Maire pour faire le relais entre les habitants et la brigade de gendarmerie. En renforçant le contact et les échanges d'informations entre les forces de l'ordre, les élus et la population, la participation citoyenne s'inscrit pleinement dans la police de sécurité du quotidien. La participation citoyenne permet également de développer une culture de prévention de la délinquance auprès des citoyens et suscite leur adhésion.

Limites du dispositif :

- Respect des libertés individuelles
- Ne pas se substituer à la gendarmerie et à Madame le Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif « Participation citoyenne ».

DELIBERATION 2022-027 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications pour l'année 2022, compte tenu du patrimoine communal, à savoir :

- 9.386 km d'ouvrages en souterrain,
- 1,295 km d'ouvrages en aérien,
- 0,5 M2 d'installation au sol,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'appliquer les tarifs prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :
 - 42.64 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 56.85 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 28.43 € par m² au sol pour les installations autres que les stations Radioélectriques.
- **FIXE** la redevance France Telecom pour l'année 2022 à :
 - 56.85 € X 1.295 = 73.62 €
 - 42.64 € X 9.386 = 400.22 €
 - 28.43 € X 0.50 = 14.22 €

Soit un total de 488.06 €
- **CHARGE** le Maire du recouvrement de cette redevance auprès d'ORANGE.

DELIBERATION 2022-028 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2.

Le Maire expose qu'il y a lieu de faire la modification de budget suivante :

| | | |
|----------------------------|---------------------------------|----------|
| Dépenses de Fonctionnement | | |
| 6068 | Autres fournitures (Tyrolienne) | 450.00 |
| 6218 | Autres personnels extérieurs | 2 000.00 |
| 6227 | Frais d'Actes et de contentieux | 700.00 |
| 739223 | FPIC | 100.00 |
| | TOTAL | 3 250.00 |
| Recettes de fonctionnement | | |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | 3 250.00 |
| TOTAL | | 3 250.00 |

| | | |
|---------------------------|-------------------------|-----------|
| Dépenses d'Investissement | | |
| 2151 | Réseaux de voirie | -2 000.00 |
| 21534 | Réseaux électrification | 2 000.00 |
| 2158 | Autre matériel | -2 130.00 |
| 2188 | Autres immobilisations | 3 100.00 |
| | TOTAL | 970.00 |

| | | |
|------------------------------|--------------------|-------------|
| | | |
| Recettes d'investissement | | |
| 10226 | Taxe aménagement | 970.00 |
| 1328 | Autres subventions | - 10 000.00 |
| 16878 | Autres organismes | 10 000.00 |
| TOTAL | | 970.00 |

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **ACCEPTÉ** la décision modificative du budget principal telle que présentée ci-dessus.

**DELIBERATION 2022-029 AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE
CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE
SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CDG 89.**

Madame. le maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 13/09/2022, reconductible par période de 3 ans,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense.

DELIBERATION 2022-030 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021.

Madame le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.22245, La réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.22247 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 2132 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal par 7 voix

Pour :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELIBERATION 2022-031 CHOIX D'UN AVOCAT.

Le Maire expose que nous avons une audience au tribunal le 8 septembre 2022. Nous avons appris que la partie adverse était représentée par un avocat et la protection juridique de l'assurance nous a fortement conseillé de faire de même.

Un professionnel a été contacté et a accepté de nous représenter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

- **DECIDE** de retenir Maitre Christelle SIGNORET, avocate à Auxerre.
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

DELIBERATION 2022-032 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT.

Le maire informe l'assemblée,

Que, compte tenu du départ à la retraite de Madame LECLERC Pascale, il convient de recruter un nouvel agent

Le maire propose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17.50 heures par semaine pour assurer le secrétariat de la mairie, à compter du 01 janvier 2023

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés :

- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.
 - Expérience en secrétariat ou comptabilité.
 - Le niveau de rémunération de l'emploi se situera dans l'échelle C2.

Après en voir délibéré à l'unanimité, Le Conseil municipal,

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17h50 heures par semaine, à compter du 1^{er} janvier 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer le contrat le cas échéant.

COMMUNICATION DU MAIRE :

- Les travaux du moulin sont en cours.
- Le recensement aura lieu en début d'année 2023.
- Recrutement : un poste de secrétaire stagiaire est proposé par le CDG à compter du 26 septembre.
- Emilien sera correspondant incendie et secours à compter du 1^{er} novembre 2022.
- Achats des sapins de Noël.
- La messe de la saint Epine correspondra à la fin des travaux de l'Eglise.

QUESTIONS DIVERSES :

- Cécile évoque un problème de transport scolaire.
- Bertrand :

- Les travaux de l'Eglise sont ralentis.
- Les travaux d'accessibilité reprendront prochainement :
Eglise, mairie, salle des fêtes.
- Toiture salle des fêtes à revoir ainsi que l'isolation
- Lagune : Avec la sécheresse, il n'y a pas assez d'eau dans les bassins.

Bertrand propose une visite de la salle de fêtes et de l'Eglise pour faire le point.

La date fixée est le 26/09 à 18 heures

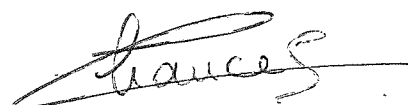
- Nadine demande la raison pour laquelle le bus scolaire ne s'arrête pas à l'arrêt matérialisé, et évoque les incivilités récurrentes dues aux crottes de chiens.
- Marie Sylvie propose un atelier d'entretien des tables de la Saint Vincent qui ont besoin de restauration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20 minutes.

Le secrétaire de séance
Cécile CZUBA



Le maire
Bernadette CHANCEL



Ont été délibérés, les sujets suivants

Par Ordre :

DELIBERATION 2022-024. RELATIVE AU PLAN
DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET
RANDONNEE. (PDIPR).

DELIBERATION 2022-025 : CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN
CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET
LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET
NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES
DONNEES (DPD).

DELIBERATION 2022-026 : SUR LE DISPOSITIF
« PARTICIPATION CITOYENNE ».

DELIBERATION 2022-027 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ORANGE 2022.

DELIBERATION 2022-028 : DECISION MODIFICATIVE DU
BUDGET PRINCIPAL N°2.

DELIBERATION 2022-029 : AUTORISANT LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE
D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CDG 89.

DELIBERATION 2022-030 : APPROBATION DU RAPPORT

SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021.

DELIBERATION 2022-031 : CHOIX D'UN AVOCAT.

DELIBERATION 2022-032 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT.

Par Domaine :

Domaine et patrimoine

DELIBERATION 2022-024. RELATIVE AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET RANDONNEE. (PDIPR).

DELIBERATION 2022-025 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES ET A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

DELIBERATION 2022-027 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ORANGE 2022.

DELIBERATION 2022-029 : AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INSPECTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE AU TRAVAIL AVEC LE CDG 89.

DELIBERATION 2022-030 : APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021.

Institutions et vie politique :

DELIBERATION 2022-026 : SUR LE DISPOSITIF « PARTICIPATION CITOYENNE.

Finances

DELIBERATION 2022-028 : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2.

Fonction publique

DELIBERATION 2022-032 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT.